549

A Monsieur le Conseiller de la mise en état
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 Chambre 5

RG n°19/ 00310
Audience du 17 juin 2019 à 13 h

Conclusions remises et notifiées le 16 juin 2019

CONCLUSIONS SUR INCIDENT DE CADUCITE

POUR :

Société AXA FRANCE IARD

Intimée

SCPA COURTEAUD-PELLISSIER
Maître Joyce LABI
Avocat au barreau de Paris – P 23
174 bd Saint-Germain – 75006 PARIS
Tel : 01.45.44.60.10 – Fax : 01.45.49.42.39

CONTRE :

1- **Mr Jean Claude AUGE**
Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX

Appelants

Maître Bertrand CHATELAIN
Avocat au barreau de Paris
Palais : C 384

2- **La Société SAPAR**

intimée

Maître Jérémie ASSOUS
Avocat au barreau de Paris
Palais : K 0021

3 – **La société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD (MMA)**

Intimée

Maître Philippe BALON
Avocat au barreau de Paris
PALAIS : P186

« ***Mais attendu qu'ayant relevé que l'appelant n'avait pas déposé ses conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai imparti par la loi, et retenu que la caducité de la déclaration d'appel*** *résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi* ***ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi,*** *qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel,* ***et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*** *que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a encadré la procédure dans des délais très stricts sanctionnés d'office, qu'elle l'a fait dans le but, conforme à l'intérêt général, d'accélérer le déroulement des procédures,* ***ce qui n'est en contradiction ni avec le droit au procès équitable ni avec le principe de proportionnalité, l'automaticité des sanctions étant la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme,*** *de sorte que le conseiller de la mise en état n'avait pas fait preuve d'un formalisme excessif mais qu'il avait* ***au contraire fait une juste application des dispositions susvisées,*** *la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;*

Cass.civ. 2ème 22 mars 2018 N° de pourvoi: 17-12049

Ainsi, en l'espèce, les époux AUGE ne sauraient raisonnablement invoquer une atteinte disproportionnée à leur droit d'accéder au juge, alors qu' un appel principal leur était ouvert à charge pour eux de respecter scrupuleusement les règles inhérentes à ce recours, édictées dans le but, conforme à l'intérêt général, d'accélérer le déroulement des procédures d'appel.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseiller de la mise en état de

Vu la déclaration d'appel n° 19/00457 régularisée par les époux AUGE le 3 janvier 2019 et enrôlée devant cette chambre sous le numéro de répertoire général RG 19/00310,

Vu le dossier constitué par la juridiction pour cette affaire,

Vu les dispositions des articles 908, 911 et 930-1 du Code de procédure civile,

Vu l'avis de caducité du 4 avril 2019,

- Constater que Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX n'ont pas conclu au soutien de leur appel dans le délai imparti, expirant le 3 avril 2019,

- Prononcer la caducité de la déclaration d'appel n° 19/00457 régularisée par les époux AUGE le 3 janvier 2019 et enrôlée devant cette chambre sous le numéro RG 19/00310,

- Condamner les époux AUGE à payer à la société AXA France IARD une indemnité de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- Les condamner enfin aux entiers dépens de l(instance dont distraction au profit de la SCP COURTEAUD PELLISSIER dans les termes de l'article 699 du même code.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES EN PAGE SUIVANTE
LISTE DES PIECES PRODUITES SUR L'INCIDENT